



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 680 du 17 janvier 2025 Pourvoi n° 23-18.823 – Assemblée plénière

Acte solennel, éminemment personnel, le testament est encadré d'un formalisme destiné à protéger l'expression de la volonté du testateur et à s'assurer *post-mortem* de sa réalité et de son contenu.

Aux trois formes traditionnelles prévues par le code civil (le testament olographe, le testament par acte public, plus communément appelé testament authentique, et le testament mystique), est venue s'ajouter, depuis le 1^{er} décembre 1994, date d'introduction en droit français de la loi matérielle uniforme (la loi uniforme) annexée à la Convention de Washington du 26 octobre 1973 (la Convention), celle du testament international.

Proche du testament mystique, quoique d'un formalisme plus souple, le testament international est peu usité en France et la Cour de cassation n'a jusqu'alors eu à en connaître que comme instrument de sauvetage d'un testament dont l'établissement, en l'une des formes du code civil, ne respectait pas les prescriptions légales.

Dans l'affaire soumise à l'assemblée plénière, une femme de nationalité italienne était décédée, en laissant pour lui succéder trois filles, un fils et un petit-fils, venant par représentation de sa mère prédécédée, et en l'état d'un testament reçu, en France et en langue française, le 17 avril 2002, sous la dictée de la testatrice qui, s'exprimant en langue italienne, non comprise du notaire et des deux témoins, était assistée d'une interprète non assermentée.

Considérant que ce testament, qui instituait ses tantes légataires de la quotité disponible, ne reflétait pas l'exacte volonté de la défunte, le petit-fils avait agi en nullité de celui-ci.

Ce testament ne pouvait être valable en tant que testament authentique, dès lors qu'il était antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, laquelle, rompant avec la jurisprudence selon laquelle le testament authentique reçu par le truchement d'un interprète était nul¹, a assoupli le formalisme du testament authentique pour permettre, lorsque le testateur ne peut s'exprimer en langue française, que la dictée et la lecture du testament puissent être accomplies par un interprète, choisi par le testateur sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel².

Se posait donc la question de savoir si le testament litigieux pouvait être valide en tant que testament international, au regard de la loi uniforme, dont l'article 3, § 3, prévoit que le testament « peut être écrit en une langue quelconque », tandis que l'article 4, § 1, impose que « le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet [il s'agit en France du notaire] que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu ».

Par un arrêt du 2 mars 2022³, cassant l'arrêt d'une cour d'appel l'ayant admis, la Cour de cassation avait jugé que, s'il résultait des textes précités qu'un testament international pouvait être écrit en une langue quelconque, afin de faciliter l'expression de la volonté de son auteur, il ne pouvait l'être, même avec l'aide d'un interprète, en une langue que le testateur ne comprenait pas.

Cette position, approuvée par une partie de la doctrine, s'inscrivait dans un courant jurisprudentiel qui, interprétant les règles formelles à l'aune de leur finalité, subordonne la validité formelle du testament à la faculté pour le testateur d'en vérifier

¹ 1^{re} Civ., 18 décembre 1956, *Bull.* 1956, I, n° 469 ; [1^{re} Civ., 15 juin 1961, Bull. 1961, I, n° 317](#).

² Article 972, alinéa 4, du code civil.

³ [1^{re} Civ., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-21.068, publié au Bulletin](#).

personnellement le contenu⁴.

Elle était néanmoins critiquée en ce que, notamment, elle n'était pas en cohérence avec le rapport explicatif de la Convention qui, insistant sur la liberté de choix par le testateur de la langue du testament, souligne que la loi uniforme n'exige pas que le testament soit écrit dans une langue que connaisse le testateur et que, dans un contexte d'internationalisation des sociétés contemporaines, elle réduisait paradoxalement l'intérêt d'établir un testament en la forme internationale.

La cour d'appel de renvoi ne l'a pas suivie.

Les juges du fond ont en effet estimé que la Convention permettait de recourir à un interprète dès lors qu'il était prévu à l'article V, § 1, de celle-ci que les conditions requises pour être témoin d'un testament international étaient régies par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée avait été désignée et qu'il en était de même à l'égard des interprètes éventuellement appelés à intervenir. Constatant qu'à la date d'établissement du testament litigieux, aucune disposition de droit interne ne prévoyait l'intervention d'un interprète, ils en ont déduit non seulement que cette intervention était possible mais également que le fait que l'interprète ayant assisté la testatrice n'ait pas été assermentée n'était pas de nature à affecter la validité du testament.

Le petit-fils a donc formé à nouveau un pourvoi contre ce second arrêt, invoquant, dans un moyen unique pris de la violation des articles 3, § 3, et 4, § 1, de la loi uniforme et V, § 1, de la Convention, le principe dégagé par l'arrêt du 2 mars 2022 précité.

Compte tenu de la « rébellion » des juges du fond, l'assemblée plénière a été saisie de ce pourvoi.

Par son arrêt du 17 janvier 2025, l'assemblée plénière a considéré que les textes dont la violation était invoquée étaient susceptibles de deux interprétations.

La première interprétation, tenant compte de ce que la loi uniforme, que les États

⁴ [1^{re} Civ., 9 juin 2021, pourvoi n° 19-21.770, publié au *Bulletin*](#) ; [1^{re} Civ., 12 octobre 2022, pourvoi](#)

parties ont seule l'obligation d'intégrer à leur droit interne, ne prévoit pas le recours à un interprète, était celle retenue par l'arrêt du 2 mars 2022.

La seconde interprétation tire de l'article V, § 1, de la Convention la possibilité d'avoir recours à un interprète dans les conditions requises par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée.

C'est cette seconde interprétation qu'elle a décidé de retenir, cet assouplissement de la position de la Cour de cassation ayant l'avantage de ne pas anéantir des testaments établis à l'étranger en la forme internationale, avec le concours d'un interprète répondant aux conditions prévues par la loi étrangère applicable, et favorisant par là-même une application harmonisée de la Convention.

Cependant, tenant compte de ce que la loi n° 94-337 du 29 avril 1994, par laquelle la France avait désigné les personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international sur le territoire national, était silencieuse sur ce point et considérant que ce silence, en l'état du droit positif de l'époque, ne pouvait être interprété comme permettant « en lui-même » le recours à un interprète, elle a cassé l'arrêt de renvoi.

Ce faisant, l'assemblée plénière a également donné une indication précieuse pour les testaments authentiques établis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2015, intervenue le 18 février 2015.

Reprenant à son compte une jurisprudence de la première chambre civile⁵ qui, faisant preuve de souplesse dans l'interprétation de la Convention, ne s'en tient pas à la lettre de celle-ci et estime qu'elle est respectée dès lors que l'esprit des formalités qu'elle prévoit l'est également par l'application de formalités équivalentes du droit interne, elle a admis qu'un tel testament, dont la dictée et la lecture seraient accomplies par un interprète, choisi par le testateur sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel, serait valide en tant que testament international.

[n° 21-11.408, publié au *Bulletin*.](#)

⁵ [1^{re} Civ., 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-21.287, *Bull.* 2015, I, n° 300 ; 1^{re} Civ., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-26.010, *Bull.* 2018, I, n° 147.](#)

Ainsi, un testament authentique, reçu avec le concours d'un interprète dans les conditions prévues par l'article 972, alinéa 4, du code civil, mais irrégulier pour une autre cause, pourrait, par une double opération de rattrapage, être « sauvé » par une « conversion par réduction » en testament international.